

## **Décision dans la procédure d'examen de l'enregistrement international n° 859 936 «bulldog ENERGY DRINK (fig.)»**

*Moskotevc Roman*, Stopce 31, SI-3231 Grobelno, enregistrement international n° 859 936 «bulldog ENERGY DRINK (fig.)»

Suite à la notification de refus provisoire total sur motifs absolus et relatifs du 16 février 2006, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a décidé ce qui suit:

1. Dans le délai imparti au 16 juillet 2006, le titulaire de l'enregistrement international n° 859 936 «bulldog ENERGY DRINK (fig.)» n'a pas invoqué d'arguments propres à invalider le refus de protection.
2. Les motifs absolus d'exclusion à la protection sont confirmés à l'encontre des produits suivants: «bières (cl. 32); boissons alcooliques (à l'exception des bières (cl. 33))» (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c et d et art. 30, al. 2, let. c LPM; art. 18 LDAI; art. 19 ODAI).
3. Après l'entrée en force de la présente décision, l'enregistrement international n° 859 936 sera examiné sous l'angle des motifs relatifs d'exclusion à la protection et la procédure d'opposition n° 8069 sera poursuivie.
4. Une fois la procédure d'opposition terminée, l'Institut émettra une déclaration au sens de la règle 17.5) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid.
5. La présente décision est notifiée au titulaire de l'enregistrement international n° 859 936 par publication dans la Feuille fédérale.

### *Voies de droit:*

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification, devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires et la présente décision doit y être jointe.

### *Poursuite de la procédure*

Lorsqu'un délai n'a pas été respecté, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure en présentant une requête correspondante à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, dans les deux mois à compter du moment où il a eu connaissance de l'expiration du délai, mais au plus tard dans les six mois suivant l'expiration du délai non observé. Conformément à l'art. 41 LPM, l'Institut juge recevable une telle requête lorsque le demandeur a accompli intégralement l'acte omis et s'est acquitté de la taxe de poursuite de la procédure de 200 francs sur le compte postal 30-4000-1.

24 août 2006

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:  
Division des marques

## **Décision dans la procédure d'examen de l'enregistrement international n° 859 936 «bulldog ENERGY DRINK (fig.)»**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.09.2006
Date	
Data	
Seite	6627-6627
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 864

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.